



DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE DE JARNOSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

2023/20

Le Maire de JARNOSSE,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L 3221-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, et l'article R411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

Vu le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15/12/1958 relatifs à la Police de la Circulation ;

Vu la Loi 82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-663 du 22/07/1983 ;

Vu la demande de l'association de sauvegarde du Château de JARNOSSE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation pour sécuriser l'accès au Château de JARNOSSE, pendant la durée des Journées Du Patrimoine De Pays Et Des Moulins du 22 au 25 juin 2023 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La voie communale n°8 dite montée du château sera en sens unique. L'accès au Château se fera par cette voie n°8 dans le sens Le Bourg - Le Château.

La Voie communale n°9 sera en sens unique, dans le sens Le Château - RD35.

La Voie communale n°10 dite chemin de Gilbeau sera en sens unique, dans le sens Le Château - Gilbeau.

ARTICLE 2 : La réglementation de cette circulation sera appliquée les 22, 23, 24 et 25 JUIN 2023.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction sont à la charge et sous la responsabilité de l'association.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

L'association de sauvegarde du Château de JARNOSSE

La Brigade de gendarmerie de Charlieu - Belmont de la Loire

Fait à JARNOSSE, le 1^{er} juin 2023

Le Maire, Jean-Marc LOMBARD

